

## ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE

La seconde session du dixième Parlement fédéral du Canada s'ouvrit le 8 mars 1906 et fut close par prorogation le 13 juillet. Session du Parlement. 1906.

Au cours de cette session il a été passé 185 mesures, comprenant 52 actes généraux publics et 133 actes locaux privés. Des 52 actes publics, 27 avaient pour but d'amender ou d'abroger des statuts déjà existants et 25 constituent de nouvelles mesures.

L'immigration, les réserves de forêts, l'observance du jour du Seigneur, la marque de l'or et de l'argent, le contrôle des prêteurs d'argent, les pénitenciers et l'exploitation des mines du Yukon ont été les principaux sujets discutés durant cette législature. Le Parlement s'est réuni pour sa 3ème session le 22 novembre 1906, mais aucune loi ultérieure n'a été passée durant la fin de l'année.

La loi de l'immigration de 1906 comprend 73 clauses et traite, d'une manière explicite, des conditions auxquelles les émigrants qui désirent entrer au Canada devront se conformer à l'avenir. Loi de l'immigration. De fait, quoique non de forme, cette mesure est une loi amendée car elle annule la loi d'immigration (R. S. C., vol. I, 1886, chap. 65) ainsi que les mesures subséquentes de 1887 (chap. 34), et 1902 (chap. 14).

Elle a en vue deux objets principaux, à savoir : l'établissement de meilleures garanties pour empêcher l'entrée au Canada d'individus peu désirables et le redoublement de protection et d'encouragement accordés aux colons de bonne foi dont le Canada, en bonne politique, doit favoriser et aider l'immigration. Exclusion d'immigrants non désirables.

Dans la nouvelle loi, les clauses interdisant l'émigration au Canada d'individus atteints de maladies ou d'infirmités morales ou physiques, sont beaucoup plus strictes que dans l'ancienne, et sauf certaines exceptions, elles sont obligatoires quand auparavant elles étaient facultatives. L'obligation pour les propriétaires, les patrons ou les armateurs de vaisseaux de donner des garanties, est abolie, et l'entrée au Canada de tout individu atteint de maladies physiques ou morales (à moins qu'il n'appartienne à une famille en position de pourvoir à son entretien permanent), ainsi que l'entrée des pauvres, des mendiants, des